

## RECOMMANDATION 25/14 SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE

### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT que la CTOI a introduit et progressivement renforcé des mesures visant à restreindre directement les captures des principales espèces de thons, en particulier par le biais de la Résolution 16/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien* et celles qui la remplacent (Résolutions 17/01, 18/01, 19/01 et 21/01), ainsi que la Résolution 05/01 *Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo* et celle qui la remplace (Résolution [23/04](#), puis [25/03](#)) ;

RECONNAISSANT que, bien que des limites de capture aient été récemment introduites pour les stocks d'albacore et de patudo, leurs captures totales ont régulièrement dépassé les niveaux durables dans le passé ;

RECONNAISSANT que l'évaluation du stock de patudo réalisée en 2022 indiquait que la mortalité par pêche du stock était supérieure de 43% au niveau qui produirait le rendement maximal durable (RMD) ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, bien que l'évaluation du stock d'albacore réalisée en 2024 ait montré que le stock était revenu dans la zone verte du graphe de Kobe, de vives inquiétudes ont été exprimées au cours du Comité scientifique concernant les résultats, y compris le changement soudain de l'état du stock ;

NOTANT que l'évaluation précédente du stock d'albacore en 2021 estimait la mortalité par pêche à 32% au-dessus du niveau qui produirait le RMD ;

RAPPELANT la Résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes*, adoptée lors de la réunion de 2003, ainsi que les Résolutions 06/05, 07/05 et 09/02 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* [toutes deux remplacées par la Résolution 12/11, puis par la Résolution 15/11] ;

RECONNAISSANT que la réduction de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, en tant que mesure complémentaire des limites de capture, favorisera la conservation des stocks ;

CONSIDÉRANT que l'excès de capacité de pêche doit être évité afin de garantir que les captures soient maintenues dans la limite de capture appropriée ;

RECOMMANDE, conformément à l'Article IX, paragraphe 8 de l'Accord de la CTOI, que :

1. Les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC) s'engagent à gérer la capacité de pêche totale dans la région afin d'atteindre des niveaux de capture soutenables de thons tropicaux dans l'océan Indien. L'exception des CPC qui ont déjà réduit leur capacité au cours des années passées, il est recommandé aux CPC de réduire le nombre de leurs navires d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de leur ZEE, pêchant des thons tropicaux dans la zone de la CTOI, en réduisant, dans la mesure du possible de 30% par rapport au nombre de leurs navires qui étaient actifs dans le registre historique de la CTOI.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1, les intérêts des États côtiers, en particulier des États côtiers en développement, des petits États insulaires en développement et des Pays les moins avancés situés dans la zone de compétence de la CTOI devraient avoir la priorité, seront dûment pris en considération conformément aux paragraphes 3 et 4 de la Résolution de la CTOI 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes* .
3. Cette recommandation sera applicable jusqu'à ce que la Commission adopte une mesure concernant les critères d'allocation. Les dispositions de la présente recommandation ne



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission  
Commission des Thons de l'Océan Indien

iotc ctoi

préjugent pas des discussions futures sur la répartition des quotas de thons et d'espèces apparentées, compte tenu, entre autres, des aspirations légitimes des États côtiers, en particulier les États côtiers en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, à développer leur capacité de pêche.